



REGLEMENT INTERIEUR DE LA CANTINE SCOLAIRE

Article 1 : OBJECTIFS DE LA CANTINE SCOLAIRE

La cantine scolaire est un service destiné à rendre service aux familles. Elle offre aux élèves un repas équilibré et des menus variés, afin de favoriser leur réussite scolaire. Elle poursuit l'œuvre éducative en complément du temps scolaire : **éveiller au goût, apprendre à se conduire en société, éducation à l'hygiène**
« Au même titre que vous apprenez à lire et à compter, il est important d'apprendre à bien manger. A la cantine on goûte à tout ».

Article 2 : LE REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur, voté par les membres du conseil municipal, définit les modalités de fonctionnement du service. Il a pour but de faciliter la bonne marche du service.

Article 3 : LES BENEFICIAIRES DU SERVICE

Peuvent fréquenter et bénéficier du service de la cantine scolaire :

- Tous les enfants scolarisés à l'école de Bouvaincourt Sur Bresle
- Les professeurs des écoles
- Le personnel de service ou de surveillance de la cantine

Article 4 : LES HORAIRES DE SERVICE

Le personnel communal, nommé par le Maire, prend en charge les élèves qui fréquentent la cantine les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 12h00 à 13h20.

Article 5 : INSCRIPTION ET TARIFICATION

Il n'y a plus de fiche d'inscription sauf pour chaque rentrée de vacances scolaires. Ne pas oublier de joindre les tickets avec la fiche d'inscription.

Les repas font l'objet de commande auprès d'un prestataire (ELIOR). Un repas commandé pourra être annulé à la condition d'en informer le personnel en charge de la cantine **avant 9h15**. Dans le cas contraire **le repas sera facturé**.

Le prix des repas est fixé chaque année par le Conseil Municipal et applicable au 1^{er} janvier. Le prix du repas au 1^{er} janvier 2020 est fixé à 3.50 € TTC. Les tickets sont en vente au secrétariat de mairie. (Paiement par chèques ou espèces)

Article 6 : SANTE – SECURITE

En cas de régime alimentaire d'un enfant, la famille doit faire une demande d'un projet d'accueil individualisé et le fournir au responsable de la cantine.

Le service n'est pas autorisé à administrer des médicaments sauf si un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I) le prévoit.

Le P.A.I pourra être mis en place en collaboration avec l'équipe de santé scolaire et l'équipe enseignante.

Le P.A.I devra être validé par le médecin scolaire, sera transmis au secrétariat de mairie, visé par la famille.

Pour tout élève victime d'un malaise, il sera fait appel à la famille. En cas d'accident, les responsables assureront, si nécessaire et si autorisation, un transfert aux urgences.

La commune a souscrit un contrat d'assurance, au cas où sa responsabilité serait engagée. Il est recommandé aux familles de contracter une assurance de type « extra-scolaire ».

Article 7 : DISCIPLINE ET RESPECT

Tous les élèves qui fréquentent la cantine devront avoir une tenue et un comportement qui ne mettent pas en cause la sécurité des uns et des autres. Le repas doit être un moment serein et convivial.

- Politesse et obéissance
- Respect du personnel
- Respect des règles et des consignes
- Respect des biens et du matériel

Eléments déterminants du bon déroulement des heures du restaurant scolaire, les surveillant(e)s afficheront une autorité ferme et une attitude d'accueil, d'écoute, d'attention à chaque enfant.

Le moment du repas doit permettre à l'enfant de se restaurer et de se détendre entre la classe du matin et celle de l'après-midi. Il est donc nécessaire qu'il y règne de la discipline.

Lors du rassemblement et du trajet pour se rendre à la cantine (à la salle des fêtes) et en revenir, le personnel d'encadrement veille à maintenir le calme et assure la sécurité pour le trajet à pied.

Le personnel d'encadrement intervient pour faire appliquer ces règles.

Il fera connaître à la directrice de l'école et à M le Maire, tout manquement répété à la discipline.

En cas d'indiscipline grave et répétée, de détérioration volontaire du matériel, après un avertissement signifié aux parents resté sans effet, une exclusion temporaire (une semaine) sera prononcée.

En cas d'absence d'amélioration du comportement de l'enfant, l'exclusion définitive sera prononcée par le maire. Cette exclusion définitive n'est valable que pour l'année scolaire en cours.

ARTICLE 8 : LE PERSONNEL

Le temps de l'interclasse est assuré par les agents municipaux. Ces derniers sont placés sous l'autorité du Maire. Le personnel est tenu au devoir de réserve.

Le personnel est chargé de :

- Prendre en charge les enfants déjeunant au restaurant scolaire
- Veiller à une bonne hygiène corporelle
- Prévenir toute agitation et faire d'autorité, ramener le calme si nécessaire en se faisant respecter des enfants et en les respectant
- Faire respecter les gestes barrières et les distanciations sociales
- Prévenir la mairie dans le cas où un comportement d'un enfant porte atteinte au bon déroulement du repas
- Consigner les incidents sur un cahier de liaison

ARTICLE 9 : INFORMATIONS DES USAGERS

Les usagers (élèves, professeurs, personnels) et les parents d'élèves sont informés, par voie d'affichage et site internet des menus qui seront servis la semaine suivante.

ARTICLE 10 : ACCEPTATION DU REGLEMENT

Les parents qui inscrivent leurs enfants à la cantine acceptent de fait le présent règlement. Le Maire se réserve le droit d'exclusion en cas de non-respect dudit règlement.